

CONDITIONS DU PROGRAMME DE SUBVENTION OPTIPLASTICS

Version 1.0, du 10 novembre 2021, Planair.

Le programme de subvention Prokilowatt « Réduction de la consommation électrique dans la branche de la plasturgie, appelé OptiPlastics, subventionne la mise en œuvre de mesures d'efficacité électrique non-rentables dans la branche de la plasturgie. Soutenu par le programme de soutien ProKilowatt sous la direction de l'Office fédéral de l'énergie.

Ces conditions peuvent être modifiées sans préavis. Les conditions à jour sont publiées sur le site www.optiplastics.ch.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Éligibilité

1. Les mesures implémentées dans l'industrie de la plasturgie sont éligibles.
2. Pour être éligible, les mesures doivent remplir les conditions de [ProKilowatt 2021](#)¹ dont certains points ci-dessous sont repris.
3. La réduction de la consommation électrique doit être atteinte par des mesures d'efficacité permettant d'offrir une même utilité en consommant moins d'électricité (condition ProKilowatt Pj-1b, Pj-1d).
4. Les mesures visant uniquement une réduction de l'utilité ne sont pas admises.
5. Les mesures d'amélioration dont la durée du retour sur investissement est inférieure à 4 ans ne sont pas éligibles (condition ProKilowatt Pj-2b). Un coût de l'électricité standard de 0.15 CHF/kWh est appliqué pour le calcul du temps de retour.
6. Les entreprises grandes consommatrices d'électricité et ayant conclu une convention d'objectifs ou audit énergétique ne peuvent bénéficier d'un soutien dans le cadre des programmes soutenus par ProKilowatt que pour des mesures qui seront mises en œuvre en sus de la convention d'objectifs ou de l'audit énergétique. Les cas suivants sont possibles :
 - a. Une mesure prise dans le cadre de ProKilowatt est reconnue non rentable dans la convention d'objectifs ou dans l'audit énergétique et ne doit donc pas forcément être réalisée. Elle peut être prise en compte par ProKilowatt.
 - b. La mesure fait partie intégrante d'une convention d'objectifs ou est déjà prise en compte dans l'audit énergétique. Dans ce cas, seules d'éventuelles prestations fournies en sus des prestations déjà prises en compte dans le cadre de la convention d'objectifs ou de l'audit énergétique peuvent être soutenues par ProKilowatt. Le moment de la mise en œuvre de la mesure est déterminant : cela signifie que ProKilowatt ne soutient pas les mesures qui ont fait partie d'une convention

¹ <https://pubdb.bfe.admin.ch/fr/publication/download/10273>

d'objectifs ou d'un audit énergétique – y compris les demandes en ce sens – avant la mise en œuvre et qui ont été jugées rentables dans ce cadre.

7. Les entreprises grandes consommatrices d'électricité qui déposent une demande de remboursement du supplément perçu : ne peuvent pas recevoir de subvention pour :
 - a. les mesures d'amélioration qui bénéficient du soutien d'OptiPlastics ne peuvent pas être utilisées pour le calcul des investissements obligatoires (20%)
 - b. Il faut aussi que l'objectif puisse être atteint sans les mesures d'amélioration soutenues par ce programme de soutien. En revanche, les mesures d'amélioration soutenues par ProKilowatt sont comptées comme des prestations supplémentaires pour des conventions d'objectifs avec remboursement du supplément réseau.
8. Les mesures soumises à une obligation légale de mise en œuvre ne sont pas admises. Seules les mesures allant au-delà des prescriptions légales bénéficient d'un soutien (condition ProKilowatt Pj-2u).
9. Les mesures visant la réduction électrique des installations suivantes sont éligibles :
 - a. Presse d'injection,
 - b. Compresseur d'air
 - c. Groupe froid
 - d. Éclairage
10. Les mesures déjà au bénéfice de subvention d'autre programme ProKilowatt ou des tiers (p. ex. cantons, communes, centrales électriques, fondations, etc.) ne sont plus éligibles.
11. La mise en œuvre des mesures et la réduction de la consommation électrique ont lieu en Suisse.
12. Preuve de l'additionnalité: Il faut apporter la preuve que les mesures ou les économies prévues dans le programme sont réputées additionnelles au niveau des clients finaux du programme et n'auraient pas été réalisées, ou pas dans une telle mesure, en l'absence de contributions de soutien.
13. Seules les mesures qui ne sont pas déjà décidées à l'avance peuvent faire l'objet d'une subvention. Les commandes (signatures) doivent donc être faites après la validation de la demande de subvention.

2. Subventions

1. Les appuis financiers disponibles sont compris entre 2500 et 90 000 francs. L'appui financier n'est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. L'appui financier se monte à 30 % des coûts d'investissement au maximum.
2. Le volume total des investissements pour les mesures d'amélioration soutenues est limité à 300 000 CHF par client final. En principe, un lieu est considéré comme un client final, excepté pour les filiales ou les objets de même type comme les points de vente d'un détaillant ou les immeubles d'une société immobilière. Dans ce cas, toutes les filiales de même type (p. ex. d'un détaillant) ou tout objet (p. ex. d'une société immobilière) sont considérées comme un client final.
3. Les coûts globaux de la mesure peuvent être pris en compte. Soit :
 - a. Les coûts de planification du projet

- b. Les frais de personnel pour l'installation concernée
- c. Les frais de matériel pour l'installation concernée
4. L'appui financier n'est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il s'agit d'une subvention au sens de l'article 18, alinéa 2, lettre a LTVA. Le bénéficiaire de la subvention doit réduire le montant de la déduction de l'impôt préalable en proportion (art. 33, al. 2, LTVA).
5. Durée d'utilisation : On applique, en principe, une durée d'utilisation standard de 15 ans pour tous les appareils et installations des mesures d'amélioration prévues. En cas de remplacement d'un moteur électrique seul d'une puissance ≥ 20 kW (la taille du nouveau moteur joue un rôle) une durée de 25 ans peut-être prise en compte.
6. Les économies d'électricités utilisées pour le calcul de la subvention se calculent au moyen de la formule suivante : *économie d'électricité [kWh] = 0.75 * durée d'utilisation [a] * économie d'annuelle d'électricité [kWh/a]*.. Le facteur 0.75 inclut de manière forfaitaire le taux usuel de renouvellement des installations.
7. Le montant de subvention totale est calculé comme suit : $Subvention [CHF] = f_{sub} \times économie d'électricité [kWh]$ (sur la durée de vie). f_{sub} étant le facteur de subvention défini dans la section 5. Ce facteur peut être modifié sans préavis. Il est publié dans le règlement sur site www.optiplastics.ch.
8. Le montant de subvention annoncé lors de la déposition sur l'honneur du projet est une estimation. Le montant effectif sera calculé en fonction de la mise en œuvre effective.
9. S'il s'avère que des montants de subvention ont été versés sur la base de fausses informations, ces montants doivent être remboursés à Planair.

3. Documentation

3.1 Demande de subvention

Les informations nécessaires pour la demande de subvention sont à renseigner sur l'application web Optiplastics. Elles peuvent être renseignées par le bénéficiaire de la subvention, le porteur de projet ou les porteurs du programme Optiplastics. Les descriptions et les calculs d'économies doivent être clairs et précis afin qu'une personne extérieure au projet puisse comprendre le projet, la méthodologie ainsi que les valeurs utilisées pour le calcul des économies. Des rapports externes, justifications et bases de calcul peuvent être chargé sur l'application. Les champs complétés du formulaire web peuvent s'y référer. Les paramètres suivants doivent être renseignés :

- Nom du site
- Nom de la personne de contact dans l'entreprise
- Nom de l'installation modifiée (avec fabricant, no de série)
- Age de l'ancienne installation
- Consommation de référence avant optimisation
- Efficacité du système (unité selon type d'équipement)
- Coût de l'électricité
- Détail de la mesure réalisée
- Investissement

Le bénéficiaire ou porteur du projet soumet la demande via l'application.

3.2 Justification de mise en œuvre

1. Le bénéficiaire de la subvention confirme la mise en œuvre au travers de l'application web.
2. Les coûts d'investissement doivent être justifiés au moyen de copie de factures.
3. Les économies d'électricité doivent être justifiées au niveau de calculs ou mesurages. Les calculs doivent être compréhensibles par une personne externe au projet. Si la mesure a été implémentée tel que décrite dans la demande de subvention, la description peut être reprise.

4. Divers

1. Après l'attribution, la mise en œuvre de la mesure d'amélioration peut débuter. Elle doit débuter dans les six mois qui suivent l'attribution et se terminer dans les douze mois qui suivent l'attribution. Une prolongation de délai peut être octroyée sur demande. Au-delà de ce délai le versement du soutien ne pourra plus être garanti.

5. Conditions supplémentaires dépendants du type d'installation

5.1 Presse d'injection

5.1.1 CONDITIONS CADRES DE L'ANCIENNE INSTALLATION

- Puissance électrique installée de la presse >10 kW (puissance hors équipements périphériques)
- Consommation annuelle supérieure à 30'000 kWh

5.1.2 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DE LA NOUVELLE INSTALLATION

Les nouvelles installations éligibles sont celles pour lesquelles les économies sont durablement acquises grâce à une nouvelle technologie de presse. Il faut que la nouvelle installation soit hybride ou électrique. L'ajout de kit d'hybridation est également une mesure intégrée au programme.

De plus, les critères suivants s'appliquent :

- Lors de remplacement du moteur seul, intégration de moteurs IE4 ou synchrone (lorsque les variations sont importantes), selon conditions 2021 de Prokilowatt
- Economie calculée supérieure à 10'000 kWh/année et au-dessus du seuil de subvention spécifié à la section 2 *Subventions* au numéro 1.

5.1.3 EFFICACITÉ DU SYSTÈME

L'efficacité du système est exprimée en kWh/kg.

5.1.4 FACTEUR DE SUBVENTION

Le facteur de subvention f_{sub}^2 est calculé de la manière suivante :

- Pour une économie d'énergie annuelle < 30'000 kWh/a :

$$f_{sub} = 2.1 \text{ cts/kWh}$$

- Pour une économie d'énergie annuelle > 30'000 kWh/a et < que 75'000 kWh/a :

² En cts par kWh d'économie d'électricité sur la durée de vie.

$$f_{sub} = 2.1 \frac{cts}{kWh} + 0.4 \frac{\text{économie d'énergie annuelle} \left[\frac{kWh}{a} \right] - 30\,000 \frac{kWh}{a}}{75\,000 \frac{kWh}{a} - 30\,000 \frac{kWh}{a}}$$

- Pour une économie d'énergie annuelle > 75'000 kWh/a :

$$f_{sub} = 2.5 \text{ cts/kWh}$$

5.2 Compresseur d'air

5.2.1 CONDITIONS CADRES DE L'ANCIENNE INSTALLATION

- Compresseur > 18 kW.
- Consommation annuelle supérieure à 100'000 kWh/année

5.2.2 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DE LA NOUVELLE INSTALLATION

- Lors de remplacement du moteur seul, intégration de moteurs IE4 ou synchrone (lorsque les variations sont importantes), selon conditions 2021
- Economie calculée supérieure à 10'000 kWh/année et au-dessus du seuil de subvention spécifié à la section 2 *Subventions* au numéro 1.

5.2.3 EFFICACITÉ DU SYSTÈME

L'efficacité du système est exprimée en kWh/m³.

5.2.4 MONTANT DE LA SUBVENTION

Le facteur de subvention $f_{sub} = 2.4 \text{ cts/kWh}$

5.3 Groupe froid

5.3.1 CONDITIONS CADRES DE L'ANCIENNE INSTALLATION

- Puissance de froid totale concernée > 50 kW
- Consommation annuelle supérieure à 100'000 kWh/année

5.3.2 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DE LA NOUVELLE INSTALLATION

- Lors de remplacement du moteur seul, intégration de moteurs IE4 ou synchrone (lorsque les variations sont importantes), selon conditions 2021
- Economie calculée supérieure à 20'000 kWh/année et au-dessus du seuil de subvention spécifié à la section 2 *Subventions* au numéro 1.

5.3.3 EFFICACITÉ DU SYSTÈME

L'efficacité du système est donnée par le COP froid ou l'EER.

5.3.4 MONTANT DE LA SUBVENTION

Le facteur de subvention $f_{sub} = 2.4 \text{ cts/kWh}$

5.4 Éclairage

5.4.1 CONDITIONS CADRES DE L'ANCIENNE INSTALLATION

- Consommation annuelle référence après convention > 20'000 kWh

- Budget pour le remplacement peut être débloqué dans les 2 années
- La rénovation de l'éclairage aux lampes à incandescence, des lampes à vapeur de mercure ou des lampes halogènes de même que celle des tubes lampes fluorescentes d'un diamètre de \varnothing 29 ou 38 mm (T9 ou T12), ne sont pas éligibles

5.4.2 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DE LA NOUVELLE INSTALLATION

Se référer à la section 4.6 du règlement [ProKilowatt 2021](#)³

- Renouvellement complet des sources lumineuses incluant la régulation
- Atteinte des critères d'efficacité énergétique seuil exigés par Prokilowatt pour les locaux cibles.

5.4.3 EFFICACITÉ DU SYSTÈME

L'efficacité du système est donnée par les kWh/m²

5.4.4 MONTANT DE LA SUBVENTION

Le facteur de subvention $f_{sub} = 2.4 \text{ cts/kWh}$

³ <https://pubdb.bfe.admin.ch/fr/publication/download/10273>